

- (4) (a) Le coproducteur australien doit se conformer à toutes les conditions relatives à son statut auxquelles il devrait se conformer s'il était le seul producteur afin que sa production remplisse les conditions requises pour être considérée comme film australien.
- (b) Le coproducteur canadien doit remplir toutes les conditions relatives à son statut auxquelles il devrait se conformer s'il était le seul producteur afin que sa production remplisse les conditions requises pour être considérée comme film canadien.
- (c) Tout troisième producteur doit se conformer à toutes les conditions relatives à son statut auxquelles il devrait se conformer pour réaliser un film aux termes du traité de coproduction en vigueur entre son pays et l'Australie ou le Canada.
- (d) Aucun des coproducteurs ne relève de la même direction ou administration, ni des mêmes intérêts, qu'un autre coproducteur, sauf dans la mesure où une telle situation est inhérente à la réalisation même de la coproduction cinématographique.
- (5) Les films de coproduction sont produits et développés dans leur intégralité jusqu'au point de post synchronisation en Australie et (ou) au Canada et (ou), lorsque il y a un troisième coproducteur, dans son pays (le doublage pourra être exécuté en Australie et (ou) au Canada et (ou) lorsqu'il y a un troisième coproducteur, dans son pays). La majeure partie des travaux doit normalement être exécutée dans le pays dont la participation financière est majoritaire. Les autorités compétentes peuvent approuver le tournage en décors naturels dans un pays autre que ceux des coproducteurs.